



L'Autonomie de la Seine et son
Avocat Conseil et Consultant Juridique
vous proposent



⇒ LA RUBRIQUE
JURIDIQUE n° 16

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1

NOUVEAU

Création de la fonction de directrice ou de directeur d'école par la loi du 21 décembre 2021 et le décret du 14 août 2023.

Objectif : mettre en place un cadre juridique nouveau permettant d'asseoir la légitimité du directeur et de lui donner les moyens correspondant à sa charge de travail.

Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige et dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Le directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction. Le décret du 16 août 2023 a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement et peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si le comportement de l'élève persiste, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le directeur de l'école saisit le DASEN d'une demande de radiation de cet élève de l'école et peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève pendant la durée de cette procédure.

2

NOUVEAU

Circulaire du 13-6-2023 et Guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré octobre 2023.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Toutes les autres sorties scolaires, qui ne revêtent pas un caractère obligatoire, sont facultatives (sorties scolaires

sans nuitée dans les pays étrangers frontaliers et voyages scolaires comprenant une ou plusieurs nuitées).

Les sorties scolaires sans nuitée sont autorisées par le directeur, les voyages scolaires par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) après accord du directeur d'école et information au DASEN.

Toute sortie scolaire facultative nécessite l'autorisation parentale par l'un des deux titulaires de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé, mais la présomption tombe si l'autre parent exprime son désaccord, ainsi que l'autorisation de sortie du territoire national s'il y a lieu.

Les sorties scolaires obligatoires sont gratuites pour les familles, y compris lorsqu'elles comprennent la pause méridienne et impliquent des frais liés aux repas des enfants. L'inclusion de tous les élèves, en situation de handicap ou à besoin médical spécifique, est la règle.

Lorsque la sortie scolaire est obligatoire, la présentation d'une attestation d'assurance ne peut être exigée. Lorsque la sortie scolaire est facultative, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est obligatoire.

Si la collectivité territoriale ou une association participe à l'organisation d'une sortie scolaire, elle peut souscrire un contrat collectif pour assurer les élèves participant à la sortie scolaire.

3

CONSULTATION LAÏCITÉ

Une inspectrice de l'éducation nationale m'expose la situation suivante :

Lors d'une séance d'agrément de parents d'élèves pour encadrer une activité cyclisme à l'école, une mère d'élève se présente voilée et portant une abaya. Les CPD encadrant la séance d'agrément lui indiquent qu'elle ne pourra pas être agréée et prendre en charge l'activité avec des élèves si elle porte une telle tenue puisque l'agrément les rend intervenants extérieurs pour une activité d'enseignement et non de simple accompagnement.

L'activité cyclisme se pratique tantôt dans la cour de l'école, tantôt sur route en dehors de l'école. Les parents d'élèves, intervenants extérieurs, ne sont sollicités que pour encadrer des groupes pour le cyclisme sur route, donc en dehors de l'école. Je vous remercie de votre éclairage sur cette situation.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le cadre juridique pour répondre à votre question est l'article L.145-5-1 du Code de l'éducation, la loi du 15 mars 2004, la circulaire du 18 mai 2004, l'Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 23 juillet 2019, le Vademecum La laïcité à l'école- fiche 23.

Les intervenants extérieurs ne sont pas tenus au respect du principe de neutralité religieuse lorsqu'ils interviennent en dehors des locaux scolaires.

Toutefois, si vous estimez que cette mère d'élève fait acte de prosélytisme religieux ou de propagande politique ou commerciale, l'école est en droit de lui refuser l'agrément par une décision motivée.

Si tel n'est pas le cas, le rejet de sa demande d'agrément peut également lui être opposé sur le fondement d'un risque d'atteinte à l'ordre public (à préciser).

Mais le plus sûr motif est certainement d'invoquer la nécessité liée au bon fonctionnement du service pour un impératif de sécurité, le voile sur et autour de la tête d'une part, l'abaya, long vêtement féminin couvrant l'ensemble du corps d'autre part, n'étant pas des tenues adaptées à la pratique du vélo et à la surveillance des enfants.



4

CONSULTATION AUTORITÉ PARENTALE

Question d'une directrice d'école maternelle :

Des parents sont séparés et en instance de divorce mais aucune décision de justice n'a été rendue à ce jour. La maman de l'enfant m'a adressé un mail autorisant son nouveau compagnon à récupérer celui-ci à la sortie de l'école. Le père s'y oppose. Les deux parents ont l'autorité parentale. Commets-je une faute en remettant l'enfant au compagnon de la maman ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Non. Les deux parents, en instance de divorce, partagent l'autorité parentale, dans l'attente d'une décision de justice qu'ils devront impérativement vous communiquer afin de vous permettre de connaître leurs droits et obligations dans leurs rapports avec l'école.

Le mail de la mère vous autorise à remettre l'enfant à son compagnon et le père ne peut s'y opposer, libre à lui, lorsque c'est son tour, de faire la même chose, s'il le souhaite. Il s'agit pour vous, directrice, d'assurer le bon fonctionnement de

l'école que vous dirigez. Seule une décision judiciaire s'imposera à vous. Il est d'ailleurs tout-à-fait vraisemblable que le père n'obtiendra pas une telle interdiction s'il la demande, sauf cas exceptionnel dans l'intérêt de l'enfant.



5 CONSULTATION OUTRAGE envers une directrice d'école et enseignante par une mère d'élève

Une mère d'élève arrive avec dix minutes de retard pour déposer ses deux enfants à l'école élémentaire et trouve porte close. Une enseignante qui s'apprête à sortir avec ses élèves, entend des coups violents et répétés sur la porte d'entrée et des hurlements, s'inquiète et appelle la directrice qui ouvre la porte.

Cette mère, régulièrement en retard, très énervée, crie qu'elle a sonné plusieurs fois et que personne ne lui a ouvert, à quoi la directrice lui répond que l'accueil est terminé, que les enseignants ont rejoint leurs classes et l'invite à arriver à l'heure. Elle s'énerve de plus belle, se montre grossière et insulte la directrice la traitant de voleuse et d'enculée, qui a juste le temps de faire entrer les deux enfants dans l'école et de refermer la porte alors que la mère se précipite dans sa direction d'un pas menaçant avant de porter de nouveau de violents coups de pied dans la porte.

La directrice de l'école établit une fiche nominative de remontée d'incident faisant suite à de nombreux faits d'établissement concernant cette même personne dont un faisant état de menaces avec arme. Elle se rend au commissariat de police qui ne consent à enregistrer qu'une simple main courante. Son inspecteur de circonscription lui conseille de déposer une plainte. Elle me demande conseil.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Sans l'ombre d'une hésitation, je lui conseille de retourner au commissariat pour y déposer plainte, lequel ne peut pas refuser de prendre celle-ci. En cas de refus, la plainte peut être déposée en ligne auprès du procureur de la république.

suite au verso >>>

La qualification pénale à donner à la plainte est celle-ci : outrage à personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de sa mission, de nature à porter atteinte à sa dignité et au respect dû à la mission dont elle est investie à l'intérieur d'un établissement scolaire, délit prévu par l'article 433-5 du code pénal, puni de peines d'emprisonnement et d'amende.

Il n'est que temps de stopper cette mère d'élève, coutumière des retards pour déposer ses enfants à l'école, responsable d'incidents graves et réitérés, méprisante envers le personnel de direction et enseignant de ses enfants.

6

JURISPRUDENCE discipline lycéee

Une élève de terminale contribue à l'introduction de son frère, personne étrangère à l'établissement, dans le lycée, puis assiste, sans avertir ni les secours, ni la police, ni la direction, à l'agression en réunion, à laquelle participe son frère, d'un camarade aux abords de l'établissement, au cours de laquelle ce dernier est blessé d'un coup de couteau.

Celle-ci fait l'objet d'une sanction ferme d'exclusion définitive qu'elle conteste devant la rectrice de l'académie de Bordeaux que celle-ci confirme purement et simplement. L'élève saisit le tribunal administratif de Bordeaux pour demander l'annulation de la décision de la rectrice, lequel rejette son recours.



En premier lieu, le tribunal rappelle que les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'issue de la procédure pénale en cours. Ensuite, il estime que les faits de harcèlement invoqués par l'élève de la part du camarade poignardé ne sont pas de nature à l'exonérer des manquements qui lui sont reprochés justifiant l'exclusion définitive du lycée par décision de la rectrice de l'académie.

Enfin, le tribunal juge que les faits reprochés à la jeune fille constituent un manquement grave à l'obligation de respect des règles de fonctionnement et de vie collective des établissements scolaires résultant de l'article L.511-1 du code de l'éducation. [T.A. Bordeaux 5 octobre 2023].

7

Directrice d'école autoriser ou refuser une sortie scolaire ?

Question de la directrice :

Une enseignante de CM1/CM2 prévoit une sortie scolaire au bord de la mer, en autocar, avec 22 élèves, 9 parents accompagnateurs et une AESH. Cependant, quelques jours avant le départ, elle m'annonce son intention d'emmener 8 frères et sœurs d'enfants de sa classe qui ne sont pas scolarisés à l'école, certains étant au collège, une en maternelle et se propose d'y joindre leurs parents. Quelles sont les réponses juridiques à apporter à cette situation ?



MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

En votre qualité de directrice de l'école, c'est à vous qu'il appartient d'autoriser cette sortie ou de la refuser et c'est vous qui en portez la responsabilité. En l'occurrence, on ne peut plus parler d'une sortie scolaire et vous devez impérativement refuser votre autorisation compte tenu de la présence des 8 frères et sœurs n'appartenant pas à l'école et de leurs parents. De graves problèmes de responsabilité surgiraient inévitablement au moindre incident ou accident. En cas de résistance de l'enseignante, alertez votre inspecteur.

8

CONSULTATION ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE devoirs de neutralité et de réserve.

Une enseignante pose cette question à son directeur qui me la transmet :

« Dans le cadre de son privilège « choisir une musique pour la classe », une élève me renvoie vers un lien Billx et Vulves Assassines- La retraite(rave edit) avec ce commentaire, perso je suis d'accord mais est-ce que dans le cadre de mon statut j'ai le droit, qu'est-ce que je risque si un enfant raconte ça à son macroniste de parent et que celui-ci se plaint ? C'est une question stupide mais ça n'empêche que la réponse m'intéresse ».

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

J'ai écouté cette musique et votre question n'est pas si stupide que ça. En effet, son titre et refrain « *La retraite à 60 ans. On s'est battu pour la gagner, on se battra pour la garder* » ne sont pas innocents. Dans une période politique troublée par de fortes manifestations, les paroles, qui n'ont strictement rien à voir avec la scolarité, collent avec une revendication sociale et politique. Diffuser ce titre dans une école publique pourrait être interprété comme portant atteinte aux obligations de réserve et de neutralité des enseignants du service public de l'éducation nationale et risquerait de valoir quelques ennuis à cette enseignante qui se prêterait à une telle opération dans la classe avec ses élèves.

9 JURISPRUDENCE refus de chanter, d'apprendre ou de réciter « la Marseillaise »

Le Conseil d'Etat a déjà jugé par le passé qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que l'apprentissage de l'hymne national à l'école primaire méconnaîtrait la Constitution au motif que ses paroles seraient contraires à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui garantit la liberté d'opinion, et à l'article 1^{er} de la Constitution, qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances » [C.E.23 décembre 2011].

Dans une affaire plus récente, une élève de collège, qui doit apprendre la Marseillaise, en cours d'histoire-géographie, refuse, à deux reprises, de la réciter, au motif que les paroles sont incompatibles avec ses convictions religieuses. A la suite de son premier refus, elle est convoquée par le chef d'établissement avec lequel elle a un entretien. A une deuxième reprise, l'élève interrompt sa récitation pour expliquer à ses camarades en classe la raison de son refus renouvelé. La sanction tombe : exclusion temporaire pour une durée de deux jours après que ses parents aient refusé une proposition de mesure de responsabilisation.

Le tribunal administratif de Marseille, saisi par les parents, s'appuie sur le règlement intérieur de l'établissement qui dispose que « *les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement* » et prévoit des sanctions disciplinaires en cas de méconnaissance de ses dispositions, sur l'article 2 de la Constitution selon lequel « *l'hymne national est la Marseillaise* » et sur l'article R.511-11 al.2 du code de l'éducation ainsi libellé « *Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées* ».

Au motif qu' « *eu égard à l'histoire de la Marseillaise, qui doit au demeurant être enseignée aux enfants des écoles primaires en application des dispositions de l'article L.321-3 du code de*

l'éducation, et au fait que ce chant symbolise, en tant qu'hymne national, les valeurs de la République, il ne saurait être sérieusement soutenu que la sanction infligée méconnaît la liberté de conscience et de religion » le tribunal rejette le recours des parents de l'élève, estimant en outre que la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité des faits, compte tenu du comportement réitéré de l'élève et du fait que celle-ci s'est adressée à toute la classe. [T.A. Marseille, 24 janvier 2023].

10

Accident d'élève dans la classe de son école élémentaire - responsabilité civile

Lors d'un quart d'heure de lecture plaisir s'inscrivant dans le cadre du projet d'école, au cours duquel les élèves choisissent leur place et leur position dans la classe, une élève de CE1, en position allongée, autorisée par l'enseignante, est blessée par la chute d'un meuble de bibliothèque posé au sol et non fixé au mur qui bascule sur elle. L'enseignante surveillait, s'est occupée de l'enfant qui souffrait du bras et a appelé la directrice qui l'a installée dans son bureau, lui a mis une poche de glace sur le bras et a appelé les parents, la maman est arrivée en quelques minutes qui a décliné l'offre d'appeler les secours. L'enfant a été conduite aux urgences où son bras a été immobilisé et n'a été absente qu'une journée.

Le service juridique académique a été destinataire d'un recours de l'assurance des parents de l'enfant et a demandé des informations précises sur cet accident à la directrice de l'école.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Il s'agit d'une recherche de simple responsabilité civile qui ne peut cependant être mise en jeu qu'à la condition de démontrer une faute à la charge soit de l'enseignante soit à celle de la directrice de l'école. Or, je ne vois aucune faute ni de l'une, ni de l'autre. Dans tous les cas, la responsabilité civile de l'Etat se substitue aux membres de l'enseignement public [article L.911-4 du code de l'éducation]. Logiquement, l'Etat devrait pouvoir échapper à toute responsabilité civile en l'absence de faute de celles-ci. En revanche, la responsabilité de la commune, propriétaire de l'école et du meuble en cause, pourrait être recherchée, en l'absence de fixation de celui-ci dans une classe accueillant de jeunes enfants.



* INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- * connaître l'actualité de l'association,
- * découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- * télécharger la notice assurance,
- * télécharger le bulletin d'adhésion...

**Accès direct au formulaire
d'adhésion en ligne**



* NOUS CONTACTER

**14 B passage du Bureau
75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00
contact@autonome-seine.com**

*Ouvert toute l'année du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances
scolaires de 8h30 à 16h30.*



**Autonome de Solidarité
de la Seine**